



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Aménagement paysager de l'écluse de Quesnoy-sur-
Deûle**

NOMENCLATURE : 36.03.05

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Aménagement paysager de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Reconduction	
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Conduite d'opération.....	5
3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	5
3.3 - Maîtrise d'œuvre	6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Protection des données à caractère personnel.....	6
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	7
6.2 - Délai d'exécution	7
6.3 - Délais d'exécution des tranches	8
6.4 - Délais Partiels	8
6.5 – Ordres de service.....	8
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix	8
7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	9
8 - Garanties Financières	9
9 - Avance.....	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
10 - Modalités de règlement des comptes.....	10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
10.3 - Délai global de paiement	11
10.4 - Paiement des cotraitants	11
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	11
11.2 - Implantation des ouvrages	12
11.2.1 - Piquetage général.....	12
11.3 - Préparation et coordination des travaux	12
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	12
11.3.3 - Registre de chantier	13
11.4 - Études d'exécution	13
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	13
11.5.1 - Installation de chantier.....	13
11.5.2 - Signalisation de chantier.....	13
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	13
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	13
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	14
11.7 - Conflit d'intérêts.....	14
12 - Développement durable.....	14

12.1	Application de la réglementation du travail.....	14
12.2	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	15
12.2.1	Intervenants étrangers	15
12.2.2.	Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	15
12.3	– Développement durable	16
12.3.1	- Clauses environnementales.....	16
12.3.2	– Clauses d’insertion par l’activité économique	16
12.3.2.1-	Le principe	16
12.3.2.2	- L’accompagnement de l’insertion	19
12.3.2.3	- Modalités de contrôle	19
12.3.2.4	- L’insertion à l’issue du marché	20
13	- Réception	21
13.1	- Réception des travaux.....	21
13.1.1	- Dispositions applicables à la réception.....	21
13.1.2	- Réception partielle	21
14	- Garantie des prestations.....	22
15	- Droit de propriété industrielle et intellectuelle	22
16	- Pénalités.....	22
16.1	- Pénalités de retard.....	22
16.2	- Pénalité pour travail dissimulé	22
16.3	- Autres pénalités spécifiques	22
17	- Assurances	23
18	- Résiliation du contrat.....	23
18.1	- Conditions de résiliation.....	23
18.2	- Redressement ou liquidation judiciaire	24
19	- Règlement des litiges et langues.....	24
20	- Dérogations.....	24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Aménagement paysager de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle

Lieu(x) d'exécution :
Abords de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Création de l'aménagement paysager
TO001	Entretien et garanties sur 2 ans

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux (notamment le fascicule n°2 - Terrassement Généraux)

Pièces opposables au seul titulaire

- Le mémoire technique.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même, soit le Service Opérationnel de Lille (SOL) de la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage (DIMOA) de Voies Navigables de France.

3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de l'expertise des aménagements paysagers sera le studio Yann Tavart.

3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/10/2026.

6.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

La durée du marché court de sa notification jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) des derniers travaux ;
 - La levée de la dernière réserve ;
 - L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;
 - Le traitement du dernier contentieux ou/ et du Décompte Général Définitif (DGD) ;
- ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles de l'entreprise retenue sont globalement remplies.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

Tranche	Nombre de jours d'intempéries
TF : Création de l'aménagement paysager	2

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	0°C	1 jour(s)
Pluie	20mm/jour	1 jour(s)
Vent	80 km/h	1 jour(s)
Neige	2cm	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Lille-Lesquin

6.3 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution de chaque tranche est fixé(e) comme suit :

Tranche(s)	Délai
TF	6 mois
TO001	3 ans

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Entretien et garanties sur 2 ans	12 mois

6.4 - Délais Partiels

Les délais partiels, distincts des délais de chaque tranche, spécifiques à certains ouvrages, parties d'ouvrages sont estimatifs, dépendent de la date de démarrage des travaux et sont les suivants :

Tranche(s)	Code	Désignation des délais	Délai	Date de début	Date de fin
	2	parachèvement 2 entretien et reprise	1 an	02/11/2027	31/10/2028
	3	parachèvement 3 entretien et reprise	1 an	02/11/2028	31/10/2029

Concernant les délais partiels de la tranche ferme : 6 mois pour la réalisation des plantations

6.5 – Ordres de service

Les ordres de service seront écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le MOE à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux par voie dématérialisée. Le MOE transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 08/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-6} / I_{0-6})$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-6) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (0-6) : valeur de l'index de référence au mois zéro (m_0) diminué de 6 mois.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index EV3 « Index divers dans la construction - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010 ».

7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant

les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à hauteur de 5% du montant initial du marché (3% pour les PME). La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas publiées, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, l'absence de notification du décompte général dans un délai de 10 jours à réception du projet de décompte ne vaut pas acceptation tacite.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100026
- Code service : 31

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les informations suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché est de 1 mois à compter du début de ce délai.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fera l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Un constat d'huissier au préalable des travaux sera réalisé, aux frais de l'entreprise, sur la zone d'installation de chantier et de toutes les zones de stockages susceptibles d'être utilisés par l'entreprise.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Les déchets dus à l'entretien et à la sécurité devront être déposés dans un lieu de collecte de déchets verts agréé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Un constat d'huissier après travaux sera réalisé, aux frais de l'entreprise, sur la zone d'installation de chantier et toutes les zones de stockages utilisés lors des travaux. Une remise en état du site à l'identique devra être exécuté sur la base du constat d'huissier avant le démarrage des travaux, aux frais et à la charge de l'entreprise. Si l'entreprise cause des dégâts sur les aménagements de voirie ou si l'utilisation de

machines créent des ornières, le titulaire devra remettre en état le site. Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Un constat d'exécution des travaux à la fin du délai d'exécution des travaux sera établi contradictoirement entre l'entreprise et la conduite d'opération. Le constat d'exécution des travaux correspond à une réception partielle des travaux, la responsabilité de l'ouvrage restant à la charge de l'entreprise (pendant la période de parachèvement).

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : .pdf, .dwg,

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11.7 - Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit au maître d'ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d'ouvrage.

12 - Développement durable

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable au présent marché.

L'entreprise qui se verra attribuer le présent marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

12.1 Application de la réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 19.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

12.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

12.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le prestataire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 9.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

12.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire.

12.3 – Développement durable

12.3.1 - Clauses environnementales

Conformément à l'article 20.2 du CCAG Travaux, les dispositions environnementales sont précisées au sein des objets du présent marché, feront l'objet d'un contrôle du maître d'œuvre (utilisation de végétales locales, respect de la réglementation et de la doctrine Eviter-Réduire-Compenser) et sont prises en compte dans l'un des critères de notation (critère environnemental).

Ce critère environnemental sera évalué de la manière suivante :

Des points seront attribués lors de l'analyse des offres sur la prise en compte de l'aspect environnemental, et spécifiquement sur la qualité et l'origine des plantations mises en œuvre et les précautions en termes de protection environnementale proposées par le candidat.

En sus de ces éléments, le titulaire s'engage à fournir des informations garantissant la traçabilité de l'origine des végétaux plantés, permettant de justifier du traitement des déchets évacués (notamment les Espèces Exotiques Envahissantes) et assure de ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de ce marché.

12.3.2 – Clauses d'insertion par l'activité économique

12.3.2.1- Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, le marché fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières sur ce marché.

Les publics éligibles

Pour ce marché, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

- Des demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi), et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, Al...).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes salariées (hors mises à disposition au sein des entreprises attributaires) par une structure de l'Insertion par l'Activité Economique définies à l'article L-5132-4 du Code du Travail

- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

A) Volume d'heures de travail réservées

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du présent marché, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, le titulaire s'engage, sur la durée d'exécution totale du présent marché, à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion **de cent cinq (105) heures au sein de la tranche ferme**.

B) Comptabilisation des heures

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- les heures travaillées rémunérées
- les heures de formation réalisées en contrat en alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire).
- les congés payés, pris à l'occasion de ce marché.
- les jours fériés, pris sur ce marché.
- les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise).
- les arrêts maladie, pris à l'occasion de ce marché.
- les accidents de travail.
- les congés exceptionnels (paternité...).
- **les heures de formation réalisées** dans le cadre du contrat de travail (CDD, CDI, alternance, intérimaire) ou lors de CDPI, de CIPI (ou équivalent), si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire et à condition que le projet ait été préalablement convenu entre les parties (publics en insertion, opérateur, facilitateur et entreprise). Le nombre d'heures de travail doit être supérieur au nombre d'heures de formation.

En cas de d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement

Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

C) Durée de valorisation au titre de la clause sociale

C1 / La règle générale

Pour un participant éligible à la clause sociale et répondant aux critères définis ci-dessus, ses heures de travail seront valorisées pour une durée maximum de 24 mois sur la même procédure d'achat.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché

C2 / Les cas particuliers

Valorisation d'un même candidat à travers plusieurs contrats de travail

Dans le cadre d'une même procédure d'achat (y compris sur des lots différents), un même candidat peut être valorisé au titre des clauses sociales à travers plusieurs contrats différents issus ou non du même employeur. **Toutefois, dans le cas où une période d'interruption entre deux contrats serait supérieure à 6 mois, l'éligibilité de la personne concernée devra impérativement être vérifiée et démontrée.** Un même individu ne peut toutefois pas être valorisé plus de 24 mois sur une même procédure.

L'embauche en CDI du candidat

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application de la clause sociale d'insertion du marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée de valorisation totale du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la

date de sa première embauche en application de la clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

La globalisation

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.

La globalisation pour des marchés issus de différents donneurs d'ordre est possible en cas d'accord des différents acteurs.

La clause doit faire profiter prioritairement les habitants du bassin d'emploi. Néanmoins, en cas de marchés limitrophes ou plus éloignés encore, la globalisation pourra être accordée sur justification (besoins explicites pour le candidat en matière de poursuite de parcours, nombre d'heures non significatif...)

La demande est étudiée par le facilitateur et **le donneur d'ordre**. Elle peut être recevable par le facilitateur et **le donneur d'ordre** si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

D) Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençant a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ...

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, ...

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou d'une EA

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, ...).

E) En cas de recours à la sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et **Voies navigables de France** afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « *Volumes d'heures de travail réservées* ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

12.3.2.2 - L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, **Voies navigables de France** a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

ALPES
48 avenue du Parc
Contact : Yves COOREVITS
03 20 14 52 80 / 06 67 99 88 66 – yves.coorevits@emploi-mno.fr

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l'appel d'offre :

1. D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

2. De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
3. D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...)
4. De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...)
5. De suivre l'application de la clause pour **Voies navigables de France**
6. Faciliter les relations entre **Voies navigables de France**, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

12.3.2.3 - Modalités de contrôle

A) Dispositions générales

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 16.3 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives demandées par **Voies navigables de France** ou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d'envoi ou un envoi partiel sera considéré comme une faute pouvant donner lieu à la résiliation du marché, sans préjudice des pénalités prévues à cet effet dans le présent CCAP.

B) Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer **Voies navigables de France** et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, **Voies navigables de France** peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai **Voies navigables de France** et le facilitateur.

À ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

C) Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, **Voies navigables de France** applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

D) Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de l'association ALPES qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants des Voies Navigables de France, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :

rgpd@emploi-mno.fr

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

E) Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, les pénalités définies à l'article 16.3 du présent CCAP s'appliquent après mise en demeure préalable.

12.3.2.4 - L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

À l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Un constat d'exécution des travaux à la fin du délai d'exécution des travaux sera établi contradictoirement entre l'entreprise et la conduite d'opération. Le constat d'exécution des travaux correspond à une réception partielle des travaux, la responsabilité de l'ouvrage restant à la charge de l'entreprise (pendant la période de parachèvement).

La réception définitive des travaux sera prononcée à l'issue du constat de reprise à l'issue de la période de parachèvement d'un an.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
Les sujets n'ayant pas repris doivent faire l'objet d'une reprise aux frais du titulaire.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,0 % du montant du marché ou de la tranche concernée.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 10 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 350,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Journalière	100,00 €	En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité sur simple constat du maître d'œuvre sans mise en demeure préalable.
Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle	Journalière	75,00 €	En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité sur simple constat du maître d'œuvre sans mise en demeure préalable.
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Journalière	75,00 €	En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité sur simple constat du maître d'œuvre sans mise en demeure préalable.
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Journalière	100.00 €	En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues en termes d'entretien, de propreté du site et du matériel, le titulaire encourt une pénalité sur simple constat du maître d'œuvre sans mise en demeure préalable
Clause environnementale	Forfaitaire	2 000.00 €	En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, ou des clauses contractuelles, en matière de protection de l'environnement, le titulaire sera soumis à une pénalité sur simple constat du maître d'oeuvre, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne pourra exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation
Clause d'insertion par l'activité économique	Forfaitaire	2 000.00 €	En cas de non-respect des dispositions du marché concernant la clause d'insertion par l'activité économique, le titulaire sera soumis à une pénalité sur simple constat du maître d'oeuvre.
Clause travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000.00 €	Non-respect de la réglementation en vigueur concernant les travailleurs détachés ou étrangers, Cette pénalité ne pourra en aucun cas exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Par ailleurs, en complément de l'article 50.3 du CCAG-Travaux, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déferé à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours dans les cas mentionnés au CCAG, mais également concernant le respect de la clause d'insertion par l'activité économique, en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

Dans le cas de résiliation pour faute du Titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- **L'article 9.2 du CCAP déroge**
- L'article 12.3.2.1 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 20.1.1.1 du CCAG-Travaux;

- L'article 12.3.2.1 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 20.1.1.2 du CCAG- Travaux;
- L'article 12.3.2.3 (relatif aux pénalités) du présent CCAP déroge à l'article 20.1.5 du CCAG- Travaux ;
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 50.3 du CCAG – Travaux